

Loi électorale du Canada

être augmenté, si on veut faire des comparaisons aussi sérieuses que la proposition faite par l'honorable député aujourd'hui. Alors étant donné les circonstances, monsieur le Président, je dois avouer que j'appuie d'emblée cette proposition qui est faite à la Chambre. Je crois qu'elle vise à améliorer notre système politique, ainsi que la qualité et le sérieux des candidats. A mon avis, personne ne pourrait nous reprocher de nous engager vis-à-vis de cet objectif et de vouloir en cette Chambre, de part et d'autre, offrir à l'ensemble de l'électorat des candidats de plus en plus sérieux et de mieux en mieux préparés afin de mieux servir notre société.

• (1610)

[Traduction]

Le président suppléant (M. Blaker): Le représentant de Northumberland-Miramichi (M. Dionne) n'a pas voulu faire de proposition pour amender son projet de loi, puisque c'est interdit, mais il a précisé qu'il se féliciterait de tout amendement de cette nature qui renverrait la question à un comité.

Le député de Joliette (M. La Salle) vient de se déclarer d'accord avec cette idée. La Présidence est maintenant dans une impasse. Ce qu'il faudrait faire, si la Chambre en convient, ce serait amender de cette façon le projet de loi. J'informe les députés que la chose est possible. La décision de présenter un amendement de cet ordre appartient au député de Joliette.

[Français]

Alors, l'honorable député de Joliette (M. La Salle) a déjà indiqué qu'il appuyait la proposition qui a été faite par l'honorable député de Northumberland-Miramichi (M. Dionne) en disant qu'il est en faveur d'un renvoi du sujet au Comité. S'il veut apporter un amendement, il est évident qu'il peut le faire.

[Traduction]

Il me faut savoir si l'amendement existe, car les députés en ignorent peut-être le sens. Bien entendu, il doit également être appuyé.

M. Peterson: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'ai la nette impression, après avoir écouté leurs propos, que les deux députés ont exprimé une préférence. A mon avis, celle-ci ne s'est pas matérialisée sous forme d'un amendement—ce n'était qu'un souhait. Par conséquent, il conviendrait de poursuivre le débat sur la véritable motion.

Le président suppléant (M. Blaker): Le député de Willowdale (M. Peterson) a tout à fait raison. Quand une idée survient, la Présidence a parfois le devoir de chercher à comprendre si celui qui l'a émise compte en faire une proposition afin de respecter la procédure. Je signale au représentant de Willowdale qu'il n'y aura pas de distinction concernant la procédure, qu'il s'agisse de répartition du temps ou d'autre chose. J'ai simplement voulu préciser que je suis tenu, lorsque j'entends des députés parler de propositions, de les inviter à transformer celles-ci en amendements, s'il y a lieu.

[Français]

Est-ce que je devrais voir l'honorable député de Joliette?

M. La Salle: Je voudrais ajouter, monsieur le Président, que si j'ai souscrit à la proposition qui a été apportée par l'honorable député, j'ai cru comprendre moi aussi que ce projet de loi pouvait être déféré au Comité pour fins de discussion. Je

n'avais donc pas l'intention de présenter un amendement. J'ai tout simplement mentionné que j'étais parfaitement d'accord avec l'honorable député sur le fait que cette discussion soit déferée à un comité pour fins de discussion ultérieure. Et si c'est le vœu de cette Chambre, je n'ai aucune objection à cela.

Le président suppléant (M. Blaker): Alors je devrais expliquer que c'est clair maintenant, il n'y a pas d'amendement. Si un honorable député veut présenter un amendement, il peut le faire. Dans le moment, il n'y a que le projet de loi.

[Traduction]

M. McKinnon: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Vous avez raison de vouloir tirer au clair un léger malentendu. Mais il serait peut-être raisonnable de céder pour l'instant la parole au prochain intervenant. Les intéressés pourraient ainsi poursuivre leurs pourparlers, le cas échéant.

M. Dan Heap (Spadina): Monsieur le Président, je suis heureux de prendre la parole pour justifier mon opposition à cette mesure. Si au départ, l'auteur est bien intentionné, je crois que l'adoption de cette mesure ne servirait pas les intérêts de la démocratie.

Il propose en effet de limiter, en imposant une condition financière, le droit de toute personne à se porter candidat. En 1882, alors que le dépôt exigé était de \$200, on avait proposé une mesure de ce genre. Naturellement, c'était une somme beaucoup plus considérable que ce ne l'est aujourd'hui, compte tenu des augmentations de salaires. Notons qu'en 1882, l'année citée en exemple dans le débat précédent, au moins la moitié de la population adulte du Canada n'avait pas droit de vote.

• (1620)

En effet, outre les Indiens, les immigrants non européens et les colons du nord de l'Europe, les femmes canadiennes n'avaient pas droit de vote en ces temps-là. Je ne dis pas qu'elles étaient exclues parce qu'elles n'étaient ni propriétaires ni assez riches. Je ne suis pas certain de la raison qu'aurait pu invoquer Sir John A. Macdonald et d'autres hommes politiques pour exclure toutes les femmes mariées. Nous savons que pendant de nombreuses années, dans au moins une des provinces du Canada, la loi limitait le droit des femmes à agir en leur propre nom. C'est peut-être ce genre d'attitude qui a empêché le Canada dans les premières décennies de son histoire, de permettre à un peu plus de la moitié de la population d'avoir accès aux boîtes de scrutin.

Ce n'est pas uniquement le 19^e siècle qui a souscrit à l'idée de restreindre le droit de vote en fonction de la valeur des biens personnels ou de la richesse. Au moment où je me suis établi à Toronto avec ma famille en 1954, je me souviens que seuls les propriétaires avaient le droit de participer aux élections municipales. On pouvait voter à condition de posséder un bien immobilier, d'exploiter un commerce, d'être propriétaire d'un immeuble de rapport où il y avait au moins deux pièces où l'on pouvait manger et dormir. Si on était simplement locataire, on n'était rien et on n'avait pas le droit de voter.